Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE 2005

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos						
			Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des or- intergouvernementales qui lui sont reliées			
L	ore		R. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'ion des nations unies et des organisations intergouverne- ui lui sont reliées			
1	.]	République tchèque				
			sou de l'Agence internationale de l'énergie atomique Loi n° 353/2003 réglementant la taxe d'accise, telle que modifiée par la loi n° 217/2005 portant modification de la loi n° 353/2003 réglementant la taxe d'accise, telle que modifiée, loi n° 265/1991 réglementant les compétences des autorités de la République	3		
		<i>b</i>)	tchèque concernant les prix, telle que modifiée, et autres lois Loi n° 348/2005 réglementant les droits de licence de radiodiffu-	3		
		- ,	sion et de télédiffusion et portant modification de certaines lois	5		
2				6		
		Modalit	ion de la Direction générale des impôtsés d'application de la Convention sur les privilèges et immunités institutions spécialisées des Nations Unies	6		
3		Loi rela	tive aux organisations internationales (privilèges et immunités) apitre 145] Décret de 2005 relatif aux organisations internationales (privilèges et immunités) [Organisation mondiale de la propriété intellected le la pr	13 13		
		<i>b</i>)	lectuelle]	13 15		
	QUE	DE L'OR	SPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDI- GANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- ENTALES QUI LUI SONT RELIÉES			
A]	DE L'Or 1. État Uni	TIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE GANISATION DES NATIONS UNIES t de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations es. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 férrer 1946	19		

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. République tchèque

Textes des dispositions pertinentes des lois promulguées en République tchèque en 2005 concernant le statut juridique ou les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique*

a) Loi n° 353/2003 réglementant la taxe d'accise, telle que modifiée par la loi n° 217/2005 portant modification de la loi n° 353/2003 réglementant la taxe d'accise, telle que modifiée, loi n° 265/1991 réglementant les compétences des autorités de la République tchèque concernant les prix, telle que modifiée, et autres lois

« ...

« Section 15. Remboursement d'impôt aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités

«1) Aux fins de la présente loi, on entend par personne bénéficiant des privilèges et immunités en vertu d'un traité faisant partie intégrante de la législation tchèque (ci-après dénommée « personne bénéficiant des privilèges et immunités ») :

« ...

« c) Une représentation d'une organisation internationale;

« ...

« f) Un agent d'une représentation d'une organisation internationale qui n'est ni un résident permanent du territoire fiscal ni un ressortissant de la République tchèque, sous réserve qu'il ait été assigné à des fonctions officielles à titre permanent dans le territoire fiscal de la République tchèque, et un ressortissant étranger qui est membre d'une mission spéciale accréditée auprès de la République tchèque et n'est pas un résident permanent du territoire fiscal de la République tchèque;

^{*} Traduction non officielle fournie par la République tchèque.

- « g) Un membre de la famille de l'une quelconque des personnes visées aux alinéas e ou f, sous réserve qu'il fasse partie du ménage de ladite personne dans le territoire fiscal de la République tchèque, soit âgé de 15 ans ou plus, ne soit pas un ressortissant de la République tchèque et soit enregistré auprès du Ministère des affaires étrangères.
 - « 2) L'impôt versé est remboursé

« ...

« *e*) Aux personnes visées aux alinéas *b* à *d* du paragraphe 1 pour un montant maximal de 500 000 couronnes tchèques par année civile, sauf disposition contraire prévue par un traité international publié dans le *Recueil des Traités internationaux*;

« ..

- « *g*) Aux personnes visées à l'alinéa *f* du paragraphe 1, y compris les membres de leur famille tels que définis à l'alinéa *g* du paragraphe 1, pour un montant maximal de 100 000 couronnes tchèques par année civile, sauf disposition contraire prévue par un traité international publié dans le *Recueil des traités internationaux*.
- « 3) Le montant donnant droit à un remboursement d'impôt, tel que défini au paragraphe 2, est limité à la taxe payée sur certains produits détaxés aux termes des alinéas *a* ou *e* du paragraphe 1 en provenance d'un autre État membre [*de l'Union européenne*] ou importés pour l'usage des personnes bénéficiant des privilèges et immunités qui demandent un remboursement d'impôt au cours de l'exercice auquel ladite demande se rapporte.

« ...

« 6) ... Toute autre personne bénéficiant des privilèges et immunités aux termes du paragraphe 1 est admissible à un remboursement de taxe payée sur certains produits si le montant desdits produits versé à un vendeur pendant un jour civil et indiqué dans un document attestant la vente conformément au paragraphe 8 est supérieur à 4 000 couronnes tchèques, taxes comprises. Cette limitation ne s'applique pas à l'achat d'huile minérale à moteur ou de mazout de chauffage.

« ...

- « 8) Dans les cas où la quantité de produits achetés est supérieure à la quantité définie au paragraphe 3 de la section 4, le document attestant la vente, devant être délivré par le vendeur, sur demande, au plus tard le jour ouvrable suivant la date de ladite demande, comprend les données suivantes : ...
- « 9) Une personne bénéficiant des privilèges et immunités peut présenter une demande de remboursement d'impôt sur un formulaire imprimé prescrit par le Ministère des finances.

« ...

« Section 11. Exemptions de taxe

- (1) L'exemption de taxe est applicable à certains produits
- « *a*) Importés, dans la mesure où ils sont exemptés de droits de douane, à l'exception de certains produits qui sont retournés dans le territoire fiscal de la République tchèque après avoir été exportés, et sont mis en libre pratique;

« ...

« e) En provenance du territoire d'un autre État membre [de l'Union européenne] pour l'usage des personnes visées au paragraphe 1 de la section 15; les produits peuvent être importés d'un autre État membre [de l'Union européenne] seulement s'ils sont accompagnés des documents visés à la section 26, devant être délivrés par l'expéditeur, et d'un certificat d'exonération des droits d'accise établi conformément au spécimen et à la présentation adoptés par le règlement applicable de la Communauté européenne*.

« ... »

b) Loi n° 348/2005 réglementant les droits de licence de radiodiffusion et de télédiffusion et portant modification de certaines lois

Note : Les sections ci-après constituent des parties pertinentes de la loi (voir en particulier la section 4), y compris les notes de bas de page jointes au texte publié.

« ...

« Section 2. Appareils soumis à la redevance

- « 1) Les droits de licence radio sont payés sur chaque appareil techniquement capable de reproduire une diffusion radiophonique à réglage individuel, quel que soit le mode de réception (ci-après dénommé le « poste de radio »). Ledit appareil est considéré comme un poste de radio, même s'il est modifié par le payeur à d'autres fins.
- « 2) Le droit de licence télévision est payé sur chaque appareil techniquement capable de reproduire une diffusion télévisuelle à réglage individuel, quel que soit le mode de réception (ci-après dénommé le « poste de télévision »). Ledit appareil est considéré comme un poste de télévision, même s'il est modifié par le payeur à d'autres fins.

« Section 3. Payeurs

- «1) Le payeur du droit de licence radio est une personne physique ou morale qui est propriétaire d'un poste de radio. Dans le cas où un poste de radio est détenu par une personne physique ou morale qui n'est pas son propriétaire, ou lorsqu'il est utilisé par ladite personne physique ou morale pour tout autre fondement juridique pendant au moins un mois, le payeur est cette personne physique ou morale.
- « 2) Le payeur du droit de licence télévision est une personne physique ou morale qui est propriétaire d'un poste de télévision. Dans le cas où un poste de télévision est détenu par une personne physique ou morale qui n'est pas son propriétaire, ou lorsqu'il est utilisé par ladite personne physique ou morale pour tout autre motif juridique pendant au moins un mois, le payeur est cette personne physique ou morale.
 - « Section 4. Exemption des droits de licence radio et télévision
 - « 1) L'exemption des droits de licence radio et télévision s'applique à :

^{*} Règlement (CE) n° 31/96 de la Commission, du 10 janvier 1996, relatif au certificat d'exonération des droits d'accise.

« *a*) Des personnes physiques ou morales étrangères bénéficiant des privilèges et immunités en vertu de traités internationaux liant la République tchèque*;

« ... »

2. France

Instruction de la Direction générale des impôts**

Modalités d'application de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies***

Introduction

- 1. Le système des Nations Unies comporte l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses démembrements (par exemple, le Haut-Commissariat aux réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et des organisations indépendantes qualifiées d'institutions spécialisées.
- 2. Le statut juridique de l'ONU en France est régi par la Convention du 13 février 1946****, qui a été ratifiée par le Parlement le 18 août 1947. Le statut juridique des institutions spécialisées ayant leur siège ou un bureau sur notre territoire français est prévu par des accords spécifiques.
- 3. La nécessité de clarifier le régime fiscal applicable aux fonctionnaires résidents de France de ces organismes lorsqu'ils sont situés à Genève, a justifié l'adhésion à la Convention du 21 novembre 1947.

SECTION 1. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DU 21 NOVEMBRE 1947

- 4. Le tableau joint en annexe précise le champ d'application de la Convention.
- 5. La France a conclu avec certaines institutions spécialisées des Nations Unies des accords sur leur statut en France ou a adhéré aux traités sur les privilèges et immunités de certaines institutions. C'est le cas pour l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

^{*} Par exemple, l'avis n° 157/1964 concernant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'avis n° 21/1968 relatif à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées tel que modifié par l'avis n° 37/1999, l'avis n° 32/1969 concernant la Convention de Vienne sur les relations consulaires, l'avis n° 40/1987 relatif à la Convention sur les missions spéciales, l'avis n° 52/1956 relatif à l'adhésion de la République tchécoslovaque à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 13 février 1946, la loi n° 125/1992 concernant la création du Secrétariat de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et sur les privilèges et immunités de ce Secrétariat et d'autres institutions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

^{** 14} A-6-05, Bulletin officiel des impôts, n° 95 du 2 juin 1995.

^{***} Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 33, p. 261.

^{****} Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

- (BIRD), de la Société financière internationale (SFI), de l'Association internationale de développement (AID) et du Fonds monétaire international (FMI).
- 6. Dans ce cas, les dispositions de ces traités particuliers prévalent sur celles de la Convention du 21 novembre 1947.
- 7. Cela étant, sur le plan fiscal, les différences avec la Convention du 21 novembre 1947 ne concernent que le régime applicable aux fonctionnaires. Les précisions contenues dans la section 2 de la présente instruction sont donc également applicables à l'OACI, l'UNESCO, la BIRD, la SFI, l'AID et au FMI en tant qu'organisations.
- 8. Par ailleurs, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), sans être une institution spécialisée des Nations Unies, bénéficie des privilèges et immunités de la Convention du 21 novembre 1947 en application de l'article 8 de l'Accord signé à Marrakech le 15 avril 1994 qui l'institue*.
- 9. Enfin, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a conclu le 31 janvier 1983 avec les autorités françaises, au bénéfice de son service de Paris, un accord pour le renforcement de la coopération industrielle entre la France et les pays en développement qui prévoit que les privilèges et immunités des Nations Unies lui sont accordés**. Ce régime reste applicable.

Section 2. Dispositions fiscales prévues par la Convention de 1947 à l'égard des institutions spécialisées des Nations Unies

I. Impôts directs

- 11***. La section 9 de l'article 3 de la Convention de 1947 prévoit que « les institutions spécialisées, leurs avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct ». Le traité précise « qu'elles ne demanderont pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération » de services d'utilité publique.
 - 12. L'exonération concerne notamment les impositions sur le revenu et sur le capital.
- 13. Cette disposition ne s'applique, toutefois, que lorsque l'institution agit dans le cadre de son activité définie par les statuts qui la régissent et procède à des opérations qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ou relèvent de la gestion normale de ses biens (les revenus produits par la gestion de sa trésorerie ou la plus-value résultant de la cession d'un immeuble dans le cadre du transfert ou de l'aménagement du siège ou d'autres locaux officiels sont exonérés, par exemple).
- 14. Conformément à la première réserve formulée par la France lors de son adhésion**** à la Convention de 1947, aucune exonération ne doit donc être accordée aux biens et fonds :
 - Administrés par les institutions mais qui ne leur appartiennent pas;

^{*} Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, 1868 et 1869, p. 3, et annexe A des volumes 1890, 1895, 1915 et 1928.

^{**} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1299, p. 277 et vol. 1724, p. 234.

^{***} Note du Secrétariat : la numérotation des paragraphes a été reproduite conformément au document original présenté dans lequel le paragraphe 10 a été omis.

^{****} Pour le texte de la réserve, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.V.2, ST/LEG/SER.E/24), vol. I, chap. III.

- Destinés à l'amélioration de la situation individuelle des membres actuels ou anciens de leur personnel (par exemple, les fonds de pension).
- 15. Les institutions sont exonérées d'impôts directs locaux pour les immeubles qu'elles occupent pour l'accomplissement de leur mission, c'est-à-dire ceux qui abritent les services administratifs et techniques. Lorsqu'elles sont locataires, le bailleur reste redevable de la taxe foncière.
- 16. Les institutions sont aussi exonérées de la taxe sur les bureaux ainsi que de la taxe sur les locaux commerciaux et de stockage.
- 17. En revanche, elles sont redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui est perçue en rémunération d'une prestation.

II. *Taxe sur la valeur ajoutée*

- 18. La section 10 de l'article 3 de la Convention de 1947 prévoit que les institutions spécialisées sont exemptées de taxe sur la valeur ajoutée à raison des achats de biens mobiliers et immobiliers qu'elles effectuent pour leur usage officiel.
- 19. La France accorde cet avantage par voie de remboursement. Dès lors, les factures adressées aux institutions spécialisées doivent être systématiquement établies toutes taxes comprises.
- 20. Pour bénéficier du remboursement, l'institution concernée doit transmettre à la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (Service du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée) par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères (Service du protocole, Sous-Direction des privilèges et immunités diplomatiques) ses demandes de remboursement accompagnées des factures relatives aux dépenses ouvrant droit à cet avantage.

III. Droits d'enregistrement

- 21. Les institutions peuvent, sous certaines conditions, être exonérées des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière normalement exigibles à l'occasion d'une acquisition ou d'une prise à bail (bail de plus de 12 ans ou emphytéotique). La Direction de la législation fiscale (bureau E2) est compétente pour constater qu'une opération ouvre droit à cette mesure.
 - 22. En revanche, les institutions sont assujetties au droit de timbre.
 - 23. Enfin, le salaire du conservateur des hypothèques est prélevé en tout état de cause.

SECTION 3. RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES

I. Personnes concernées

a. Principe

- 24. La section 18 de l'article 6 prévoit que « chaque institution spécialisée déterminera les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions » relatives aux privilèges et immunités de ses agents.
- 25. Les catégories d'agents susceptibles de bénéficier d'exemptions fiscales varient donc en fonction de chaque institution.

- 26. Dès lors, il appartient donc au contribuable qui remplit les conditions pour bénéficier d'une exonération à ce titre d'apporter les justificatifs de sa situation.
- 27. En tout état de cause, aucune exonération d'impôt sur le revenu ne peut être accordée à des personnes percevant des honoraires pour des conférences ou d'autres services de courte durée (consultants, experts, etc.).

b. Modalités pratiques

- 28. La qualité de fonctionnaire international est à justifier par la présentation d'un contrat de travail signé par l'employé et un représentant de l'organisation. Ce document est généralement appelé lettre de nomination ou notification. La durée de l'engagement et la catégorie ou la classe ainsi que l'échelon de la personne recrutée doivent y être précisés.
- 29. Les institutions spécialisées se réfèrent à la classification des grades en vigueur au sein de l'Organisation des Nations Unies. Les fonctionnaires appartiennent aux catégories ou classes suivantes : P-1, P-2, P-3, P-4, P-5, P-6, D-1 et D-2, qui comprennent chacune de six à 15 échelons.
- 30. Ces personnes sont toujours soumises à une imposition interne prélevée par l'organisation sur leur rémunération au bénéfice de son budget. Par ailleurs, ils participent à la Caisse commune des pensions des Nations Unies lorsque leur employeur y est affilié (tel est le cas de toutes les institutions spécialisées, à l'exception de l'Union postale universelle, la BIRD, le FMI, l'AID et la SFI).

II. Exonérations accordées

- 31. La section 19 de l'article 6 de la Convention prévoit que « les fonctionnaires des institutions spécialisées jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par les institutions spécialisées, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions ».
- a. Impôt sur le revenu, contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale
- 32. Les fonctionnaires des institutions spécialisées des Nations Unies, quelle que soit leur nationalité, qui résident en France sont exonérés d'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les traitements et émoluments versés par l'institution qui les emploie :
 - Cette disposition ne concerne que les rémunérations versées par l'institution ellemême, à l'exclusion de tout complément de salaire ou prime provenant d'un autre organisme.
 - Elle ne bénéficie qu'aux agents en exercice. Les pensions versées après cessation d'activité aux retraités sont imposables dans les conditions de droit commun.
 - Les revenus d'autres sources (revenus fonciers ou du conjoint, par exemple) sont imposables dans les conditions de droit commun. La règle du taux effectif n'est pas applicable, c'est-à-dire que les montants exonérés ne sont pas pris en compte pour l'application du barème.

b. Taxe d'habitation

- 33. La section 21 de l'article 6 de la Convention prévoit que le directeur général de chaque institution spécialisée jouit des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques.
- 34. Les agents diplomatiques en poste en France et qui ne sont ni de nationalité française ni résidents permanents* sont exonérés de la taxe d'habitation pour leur résidence officielle ou principale et ses immédiates dépendances (garage, chambre de service).
- 35. S'il remplit ces conditions, le directeur général de chaque institution peut prétendre à l'exonération de taxe d'habitation pour sa résidence principale située en France.

c. Obligations déclaratives

- 36. Les fonctionnaires des institutions sont tenus de déposer une déclaration de revenus (formulaire 2042) même lorsqu'ils ne perçoivent que les traitements et émoluments versés par ces organisations.
- 37. Ils n'ont pas l'obligation de déclarer ces dernières rémunérations mais doivent cocher la case « FV » de la déclaration. Cette indication permet l'édition sur l'avis d'imposition d'un message invitant le contribuable à inscrire le montant de ses revenus exonérés au bas de ce document avant toute transmission à des organismes ou administrations accordant certains avantages sous condition de ressources.

SECTION 4. RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES DE L'UNESCO, DE L'OACI, DE LA BIRD, DE LA SFI, DE L'AID ET DU FMI

38. Cette section mentionne, pour chacune des six institutions concernées, les différences qui existent avec les dispositions de la Convention du 21 novembre 1947.

I. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

- 39. L'article 19 de l'accord relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français du 2 juillet 1954** prévoit l'octroi du statut d'agent diplomatique au Directeur général, à son adjoint, aux directeurs de département, aux chefs de service, aux chefs de bureau, ainsi qu'aux fonctionnaires ayant un grade supérieur ou égal à P-5.
- 40. Ces personnes, si elles ne possèdent pas la nationalité française et ne sont pas résidents permanents, bénéficient de l'exonération de la taxe d'habitation pour leur résidence principale en France.

^{*} Les résidents permanents sont considérés comme des personnes adultes de nationalité étrangère qui, au moment de la notification de leur recrutement par une organisation internationale, avaient vécu en France pendant plus d'un an, indépendamment de savoir s'ils ont ou non exercé une activité privée rémunérée.

^{**} Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 357, p. 3.

II. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

- 41. L'article 15 de l'accord conclu entre la France et de l'OACI relatif au statut de l'organisation en France* réserve l'exonération d'impôt direct aux seuls « membres permanents » du personnel de son bureau.
- 42. L'échange de lettres intervenu les 3 juin 1983 et 9 février 1984 et annexé à l'accord précise que l'expression « membres permanents » ne concerne que les personnes engagées par l'organisation sur la base d'un contrat d'une durée d'au moins un an pour occuper un poste administratif ou technique, y compris dans les services linguistiques au siège du bureau et qui y consacrent toute leur activité professionnelle.
- 43. Par ailleurs, l'article 17 de l'accord donne le statut d'agent diplomatique au Directeur et au représentant adjoint du bureau français de l'OACI ainsi qu'au Président du Conseil et au Secrétaire général de cette organisation.
- 44. Ces personnes bénéficient donc de l'exonération de taxe d'habitation pour leur résidence principale située en France, à la condition qu'ils ne possèdent pas la nationalité française et qu'ils ne soient pas des résidents permanents.
- III. Fonds monétaire international (FMI), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Société financière internationale (SFI), Association internationale de développement (AID)
- 45. Les textes qui régissent les statuts de ces institutions en France prévoient l'exonération d'impôts directs des traitements et émoluments versés par ces institutions aux administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et aux employés, à la condition que les intéressés ne soient pas des nationaux du pays où ils exercent leurs fonctions.
- 46. Dans ces conditions, les personnes de nationalité française employées en France par l'une de ces quatre institutions ne peuvent prétendre à aucune exonération sur ces traitements et émoluments.

La Directrice,
Marie-Christine Lepetit

^{*} Journal officiel de la République française, 17 octobre 1984, p. 3247, Recueil des Traités, n° 45.

ANNEXE 1. Liste des institutions spécialisées des Nations Unies

Institution	Siège	Principales implantations en France	Texte applicable	
Organisation internationale du Travail (OIT)	Genève	Bureau international du Travail, 98, rue de Sèvres, 75007 Paris	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947	
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	Rome		Convention du 21 novembre 1947	
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Montréal	Bureau régional pour l'Europe, 3, <i>bis</i> Villa Émile-Bergerat, 92522 Neuilly-sur-Seine	Accord sur le statut de l'Organisation en France du 3 juin 1983 (Journal officiel du 17 octobre 1984)	
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	Paris	7, place de Fontenoy, 75007 Paris 1, rue Miollis, 75015 Paris	Accord relatif au siège de l'Organisation en France du 2 juillet 1954 (<i>Journal</i> officiel du 17 janvier 1956)	
Organisation mondiale de la Santé (OMS)	Genève	Pôle mondial de surveillance et d'alerte épidémiologique, 58, avenue Debourg, 69007 Lyon	Convention du 21 novembre 1947	
Union postale universelle (UPU)	Berne		Convention du 21 novembre 1947	
Union internationale des télécommunications (UIT)	Genève		Convention du 21 novembre 1947	
Organisation météorologique mondiale (OMM)	Genève		Convention du 21 novembre 1947	
Organisation maritime internationale (OMI)	Londres		Convention du 21 novembre 1947	
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	Genève		Convention du 21 novembre 1947	
Fonds international de développement agricole (FIDA)	Rome		Convention du 21 novembre 1947	
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	Vienne	Service de Paris, 9, rue Notre-Dame-des- Victoires, 75002 Paris	Accord concernant le Service de Paris du 31 janvier 1983 (<i>Journal</i> officiel du 26 juillet 1983), prorogé par l'échange de lettres des 25 février et 3 mars 1992	

Institution	Siège	Implantation en France	Texte applicable
Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)	Washington	Bureau européen, 66, avenue d'Iéna, 75116 Paris	Convention sur les privilèges et immunités issue des accords de Bretton Woods des 1 ^{er} et 22 juillet 1944 (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 1945)
Société financière internationale (SFI)	Washington	Bureau européen, 66, avenue d'Iéna, 75116 Paris	Accord sur les statuts du 11 avril 1955 (<i>Journal officiel</i> du 25 février 1958)
Association internationale de développement (AID)	Washington	Bureau européen, 66, avenue d'Iéna, 75116 Paris	Accord du 30 octobre 1960 (Journal officiel du 19 octobre 1961)
Fonds monétaire international (FMI)	Washington	Bureau européen, 66, avenue d'Iéna, 75116 Paris	Convention sur les privilèges et immunités issue des accords de Bretton Woods des 1 ^{er} et 22 juillet 1944 (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 1945)

Annexe 2. Institutions financières

3. Singapour

S 121

Loi relative aux organisations internationales (privilèges et immunités) [Chapitre 145]

a) Décret de 2005 relatif aux organisations internationales (privilèges et immunités) [Organisation mondiale de la propriété intellectuelle]

Dans l'exercice des pouvoirs conférés par la section 2.2 de la loi relative aux organisations internationales (privilèges et immunités), le Président arrête le décret suivant :

CITATION ET COMMENCEMENT

1. Le présent décret peut être cité sous le titre « Décret de 2005 relatif aux organisations internationales (privilèges et immunités) [Organisation mondiale de la propriété intellectuelle] » et est réputé être entré en vigueur le 1^{er} février 2005.

DÉFINITIONS

- 2. Aux fins du présent décret, à moins que le contexte n'en dispose autrement : L'expression « haut fonctionnaire », en relation avec le Bureau de l'OMPI :
- a) Désigne le Directeur de Bureau de l'OMPI; et
- *b*) Tout autre fonctionnaire de l'OMPI d'un grade équivalent ou supérieur désigné par l'OMPI avec le consentement du Gouvernement et affecté au Bureau de l'OMPI;

Le sigle « OMPI » désigne l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'expression « Bureau de l'OMPI » désigne le Bureau de l'OMPI à Singapour.

STATUT DE L'OMPI

3. L'OMPI est une organisation dont le Gouvernement et les gouvernements de puissances étrangères souveraines sont membres.

Privilèges du Bureau de l'OMPI

- 4. 1) Les archives officielles du Bureau de l'OMPI ainsi que ses locaux à usage de bureaux bénéficient de la même inviolabilité que celle accordée aux archives officielles et aux locaux d'un envoyé d'une puissance étrangère souveraine accréditée auprès de la République de Singapour.
- 2) Le Bureau de l'OMPI bénéficie des mêmes exemptions ou allégements fiscaux au titre des impôts et des taux énumérés ci-après que ceux qui peuvent être accordés à une puissance étrangère souveraine :
 - a) Les droits de licence radio et télévision;
- b) Les taxes sur les biens et services à l'égard des biens et services consommés à Singapour par le Bureau de l'OMPI;
- *c*) Les taxes encourues par le Bureau de l'OMPI sur les factures de services d'utilité publique et les redevances téléphoniques;
 - d) L'impôt foncier et les droits de timbre à l'égard de tout bail conclu pour :
 - i) Les locaux occupés par le Bureau de l'OMPI;
 - S'ils sont payables par le Bureau de l'OMPI, les locaux servant à des fins de résidence du Directeur du Bureau de l'OMPI.
- 3) Le Bureau de l'OMPI est exempté des droits de douane sur tous les biens passibles de droits importés directement par lui pour son usage officiel, à Singapour, sous réserve que ladite exemption satisfasse aux conditions prescrites par le Directeur général des douanes au titre de la protection des revenus.

Privilèges des fonctionnaires du Bureau de l'OMPI

- 5. 1) Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'un fonctionnaire du Bureau de l'OMPI n'est pas un citoyen ou un résident permanent de Singapour, il jouit à l'égard de tout traitement, émoluments ou autres éléments de rémunération versés par l'OMPI des mêmes exemptions ou allégements fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu que ceux accordés à un envoyé d'une puissance souveraine étrangère accréditée auprès de la République de Singapour.
- 2) Afin de dissiper tout doute, l'alinéa 1 ne s'applique à aucun impôt sur le revenu payable à l'égard d'une pension ou d'une rente viagère versée à Singapour à :
 - a) Tout ancien haut fonctionnaire de l'OMPI ou du Bureau de l'OMPI; ou
 - b) Tout bénéficiaire dudit ancien fonctionnaire.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4, lorsqu'un haut fonctionnaire du Bureau de l'OMPI n'est pas un citoyen ou un résident permanent de Singapour, il jouit des mêmes exemptions

ou allégements au titre des taxes ci-après que ceux accordés à un envoyé d'une puissance étrangère souveraine accréditée auprès de la République de Singapour :

- *a*) Tous les droits et taxes sur les véhicules (y compris les taxes sur les biens et services, les droits de certificat d'attribution, les droits d'enregistrement et autres droits y afférents) à l'égard d'un véhicule à moteur destiné à son usage personnel;
 - b) Les droits de licence radio et télévision;
 - c) Les droits de douane sur tous les biens passibles de droits;
- d) Les taxes sur les biens et les services à l'égard de tous les biens importés par lui pour son usage personnel.
- 4) Lorsqu'un haut fonctionnaire du Bureau de l'OMPI a bénéficié de l'exemption ou de l'allégement visé à l'alinéa 3, *a*, à l'égard d'un véhicule à moteur, ledit alinéa ne s'applique en aucun cas à un autre véhicule à moteur acquis par ledit fonctionnaire dans les quatre ans à partir de la date à laquelle le fonctionnaire a acquis le premier de ces véhicules à moteur.
- 5) Lorsque le Directeur du Bureau de l'OMPI n'est pas un citoyen ou un résident permanent de Singapour, il bénéficie des mêmes exemptions ou allégements au titre des impôts ci-après que ceux accordés à un envoyé d'une puissance étrangère souveraine accréditée auprès de la République de Singapour :
- a) S'ils sont payables par lui, l'impôt foncier et les droits de timbre à l'égard de tout bail conclu pour les locaux lui servant de résidence;
- b) Les cotisations d'un employé de maison de nationalité étrangère, l'exemption n'étant valable que pour un seul employé de maison.

Fait le 7 mars 2005.

Par ordre,

LAU WAH MING
Secrétaire du Cabinet

S 684

b) Décret de 2005 relatif aux organisations internationales (privilèges et immunités) [Fonds monétaire international]

Dans l'exercice des pouvoirs conférés par la section 2, 2), de la loi relative aux organisations internationales (privilèges et immunités), le Président arrête par les présentes le décret ci-après :

CITATION ET COMMENCEMENT

1. Le présent décret peut être cité sous le titre de « Décret de 2005 relatif aux organisations internationales (privilèges et immunités) [Fonds monétaire international] et entre en vigueur le 28 octobre 2005.

DÉFINITIONS

2. Aux fins du présent décret, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

Le sigle « FMI » désigne le Fonds monétaire international;

L'expression « coordonnateur du FMI » désigne tout fonctionnaire ou employé du FMI, affecté par le FMI à Singapour afin de coordonner les réunions annuelles du Conseil des gouverneurs du FMI et du Groupe de la Banque mondiale devant se tenir à Singapour en 2006, et mutuellement reconnu par le Gouvernement et le FMI en tant que coordonnateur du FMI.

Privilèges et immunités en sus de ceux déjà conférés

3. Le présent décret est sans préjudice de la loi sur les accords de Bretton Woods (chap. 27, O 1) qui définit les statuts, les privilèges et immunités du FMI et de ses fonctionnaires et employés aux fins de donner effet aux articles de l'Accord du FMI*.

STATUT DU FMI

4. Le FMI est une organisation dont le Gouvernement et les gouvernements de puissances étrangères souveraines sont membres.

Exemption ou allégement au titre des impôts

- 5. 1) Sous réserve de l'alinéa 4, chaque coordonnateur du FMI, au cours de la période de son affectation à Singapour, bénéficie des mêmes exemptions ou allégements au titre des impôts ci-après que ceux accordés à un envoyé d'une puissance étrangère souveraine accréditée auprès de la République de Singapour :
- a) Toutes les taxes sur les véhicules (y compris les droits de certificat d'attribution et autres droits d'enregistrement d'un véhicule);
- *b*) Sous réserve des alinéas 2 et 3, les droits de douane sur les articles qu'il importe pour son usage personnel ou à l'usage personnel des membres de sa famille faisant partie de son ménage;
- *c*) La taxe sur les biens et services à l'égard de tous les biens qu'il a importés pour son usage officiel.
- 2) Un coordonnateur du FMI qui importe, pour son usage personnel ou à l'usage personnel des membres de sa famille faisant partie de son ménage, des meubles et des effets six mois après son entrée en fonctions à Singapour ne bénéficie d'aucun allégement ou exemption au titre de la taxe visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 à l'égard desdits meubles et effets.
- 3) Un coordonnateur du FMI qui a bénéficié de l'exemption ou de l'allégement au titre de la taxe visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 à l'égard d'un véhicule à moteur ne bénéficie pas de cet allégement ou exemption à l'égard d'un autre véhicule à moteur importé par lui dans les quatre ans à partir de la date à laquelle il a importé le premier de ces véhicules à moteur.

^{*} Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2, p. 39.

4) L'exemption ou l'allégement au titre des taxes visées au paragraphe 1 ne s'applique pas à une personne qui est un citoyen ou un résident permanent de Singapour.

Fait le 25 octobre 2005.

Par ordre,

LAU WAH MING

Secrétaire du Cabinet,

Singapour